

L'IMPOSITION DES ENTREPRISES NUMÉRIQUES EN AFRIQUE



AFRICAN TAX
ADMINISTRATION FORUM
FORUM SUR
L'ADMINISTRATION
FISCALE AFRICAINE

JANVIER 2024

1. INTRODUCTION

Au cours des dernières années, un nombre croissant de pays membres de l'ATAF ont fait part de leurs difficultés à taxer les entreprises hautement numérisées opérant dans leurs pays. Leurs économies sont de plus en plus numérisées, et cette numérisation permet souvent aux entreprises multinationales (EMN) d'exercer des activités dans les pays africains sans une présence physique ou avec une présence extrêmement minime dans ces pays. Cette tendance s'est accentuée en raison de l'utilisation de processus et de systèmes numérisés résultant des progrès technologiques, ainsi que des défis posés par la pandémie de COVID-19, qui a conduit certaines multinationales ayant une présence physique dans un pays à fermer leurs locaux et à se tourner vers le commerce en ligne. En raison de cette numérisation, il est difficile pour les pays d'établir des droits d'imposition sur les bénéfices que les EMN tirent de ces activités commerciales en leur sein.

Cela est dû aux règles fiscales internationales actuelles qui n'attribuent des droits d'imposition qu'à un pays où une entreprise non-résidente établit une présence physique suffisante dans ce pays, c'est-à-dire crée un « lien » dans ce pays. Les modèles économiques qui permettent à une multinationale d'exercer des activités dans un pays africain sans y avoir de présence

physique, ou avec une présence physique très limitée, représentent donc un risque important pour l'assiette fiscale de ce pays. Les plateformes de médias sociaux, les moteurs de recherche et les marchés en ligne sont des exemples de ces modèles économiques.

Les règles fiscales mondiales actuelles ne sont plus adaptées à une économie mondiale de plus en plus numérisée et les règles nationales de la plupart des pays ne sont pas non plus appropriées pour l'imposition de ces entreprises. En réponse à ces questions, au mois de juin 2020 une note d'orientation politique [note d'orientation politique](#) a été publiée par l'ATAF, destinée à aider ses membres dans leurs réflexions en matière de politique fiscale relative à l'imposition des entreprises hautement numérisées opérant dans les pays d'Afrique.

Depuis la publication de ce document, le débat fiscal mondial sur la manière de taxer ces entreprises numérisées a connu des développements significatifs et le présent document vise à fournir aux membres de l'ATAF les informations les plus récentes sur l'état actuel du débat fiscal mondial, tout en présentant des options de politique législative disponibles pour les pays membres pour l'imposition de ces entreprises en Afrique.

2. POINT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU DÉBAT FISCAL MONDIAL

Les 27 pays africains membres du Cadre inclusif de l'OCDE/G20 ont, avec l'aide de l'ATAF, négocié ces dernières années la Convention multilatérale (MLC) pour la mise en œuvre du Montant A et le 11 octobre 2023, le Cadre inclusif a publié le texte de la MLC sur le Montant A qui réattribue certains droits d'imposition aux juridictions du marché pour une partie des bénéfices des entreprises multinationales les plus grandes et les plus rentables opérant sur leurs marchés, sans tenir compte de leur présence physique. Une grande partie des entreprises multinationales les plus importantes et les plus rentables sont des entreprises numériques.

Dans son communiqué, le Cadre inclusif déclare que ce texte reflète le consensus atteint jusqu'à présent parmi ses membres, mais note qu'un petit nombre de juridictions ont des positions différentes sur quelques points spécifiques. L'OCDE déclare que « *le texte de la MLC fournit aux gouvernements la base pour la mise en œuvre coordonnée de cette réforme fondamentale du régime fiscal international et représente un progrès significatif vers l'ouverture de la MLC à la signature. Les pays ont désormais les moyens de franchir rapidement les étapes nécessaires à la signature et à la ratification* ».

Au mois de décembre 2023, le Cadre inclusif a publié un calendrier actualisé pour la MLC indiquant ce qui suit : « *Reconnaissant que les travaux visant à résoudre les questions restantes devront se poursuivre l'année prochaine, y compris en ce qui concerne le statu quo sur les nouvelles taxes sur les services numériques et*

d'autres mesures similaires pertinentes, les membres du Cadre inclusif réaffirment leur engagement à parvenir à une solution consensuelle et à finaliser le texte de la MLC d'ici la fin du mois de mars 2024, en vue d'organiser une cérémonie de signature d'ici la fin du mois de juin 2024 ».

3. OPTIONS POUR L'IMPOSITION DES ENTREPRISES NUMÉRIQUES EN AFRIQUE

3.1. OPTION 1 - ATTENDRE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE (MLC) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU MONTANT A

La première option politique consiste pour un pays à attendre l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre du Montant A et à taxer les entreprises numériques conformément aux règles du montant A. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la date et à l'opportunité de la mise en œuvre du montant A.

L'Article 48 de la MLC publiée stipule que la MLC entrera en vigueur lorsque 30 juridictions l'auront signée et ratifiée et que les juridictions qui ont signé et ratifié la MLC représentent un total de 600 points ou plus, comme indiqué dans l'Annexe I de la Convention. L'attribution de ces points reflète le nombre d'entités mères ultimes (UPE) de groupes estimés être dans le champ d'application du Montant A dans chaque juridiction. Compte tenu du fait que la MLC ne sera ouverte à la signature qu'au mois de juin 2024 et du nombre de juridictions qui doivent la signer et la ratifier pour qu'elle entre en vigueur, il est très peu probable que son entrée en vigueur se déroule avant au moins 2026, voire 2027.

Certains membres de l'ATAF s'inquiètent de ces nouveaux retards dans l'entrée en vigueur de la MLC et sont également préoccupés par la longueur et la complexité des règles du Montant A, puisque la MLC ainsi que sa note explicative comptent plus de 800 pages.

Selon l'ATAF, les pays africains devraient maintenant réfléchir à la possibilité d'adopter d'autres mesures

pour taxer les entreprises numériques et ne pas attendre l'entrée en vigueur de la MLC.

3.2. OPTION 2 - ADOPTER UNE LÉGISLATION SUR LA TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES QUI NE SOIT PAS UN IMPÔT SUR LE REVENU, EN SE FONDANT SUR L'APPROCHE SUGGÉRÉE PAR L'ATAF POUR L'ÉLABORATION D'UNE LÉGISLATION SUR LA TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

A la suite à la publication de la note d'orientation politique de l'ATAF au mois de juin 2020, l'organisation a publié son [approche suggérée pour la rédaction d'une législation sur la taxe sur les services numériques](#) qui présente un modèle pour l'élaboration d'une telle législation. L'approche suggérée a pour but de fournir aux pays africains qui envisagent d'introduire une taxe sur les services numériques (TSN) une structure et un contenu suggérés pour leur législation. Elle fournit un cadre qui s'inspire des diverses législations sur la TSN adoptées dans d'autres juridictions, mais qui est adapté pour répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays africains.

La TSN est un outil législatif permettant de collecter des impôts auprès d'entreprises hautement numérisées qui représentent le plus grand défi pour le cadre fiscal international actuel et qui ne paient que peu ou pas d'impôts en Afrique. La part de l'économie numérique dans l'économie totale des pays africains augmente rapidement et, par conséquent, il devient

de plus en plus important pour les pays africains de s'assurer que l'économie numérique est taxée de manière appropriée.

L'approche suggérée par l'ATAF n'est pas conçue comme un impôt sur le revenu car la taxe est prélevée sur la fourniture de services étroitement définis (à savoir ceux fournis par le biais d'activités commerciales entrant dans le champ d'application) et facturés à un taux fixe par référence au revenu brut dérivé de ou attribué aux utilisateurs d'activités commerciales entrant dans le champ d'application dans un pays. Il ne s'agit donc pas d'une taxe sur le bénéfice net du bénéficiaire et elle n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu du pays. En particulier, la TSN serait payée en plus de l'impôt sur le revenu du pays, elle ne remplace donc en aucun cas l'impôt sur le revenu. En outre, comme elle ne peut être déduite de l'impôt sur le revenu du pays, elle peut être considérée comme une dépense d'entreprise et donc être déductible conformément aux règles en matière de déduction de l'impôt sur le revenu ordinaire du pays.

Si la TSN n'est pas un impôt sur le revenu aux fins de la Convention de double imposition, les pays peuvent l'introduire unilatéralement, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un accord international. Si les conventions de double imposition d'un pays sont conformes à l'Article 2 du Modèle de convention fiscale de l'ATAF, la TSN sera due par un non-résident même s'il n'a pas de présence physique dans le pays.

Le Modèle de Convention fiscale de l'ATAF exige qu'un non-résident ait une présence physique pour qu'un État contractant puisse prélever un impôt sur le revenu de ses ventes. Toutefois, l'Article 2 stipule que cette disposition ne s'applique qu'aux impôts sur le revenu ou aux impôts substantiellement similaires à un impôt sur le revenu. Cela signifie qu'une TSN ne serait pas en contradiction avec le Modèle de convention fiscale de l'ATAF à condition que la TSN ne soit pas un impôt sur le revenu ou un impôt substantiellement similaire à un impôt sur le revenu.

Avantages d'une TSN

Une TSN devrait être relativement simple à calculer, et elle donne à un pays la possibilité de taxer les entreprises numériques qui n'ont pas de présence physique dans le pays, ou dont la présence physique est très limitée. Bien que les recettes générées ne soient pas particulièrement

importantes pour la plupart des pays africains, une TSN pourrait avoir d'autres avantages. Une grande partie des préoccupations récentes de l'opinion publique au sujet de la sous-imposition des entreprises multinationales a porté sur les entreprises numériques de premier plan qui n'ont pas de présence physique dans les pays et ne sont donc pas assujetties à l'impôt sur le revenu. En taxant ces entreprises, une TSN pourrait améliorer la confiance du public dans l'équité du régime fiscal, qui est un facteur important sous-tendant le respect volontaire des obligations fiscales.

Enjeux et inconvénients potentiels d'une TSN

Premièrement, pour les entreprises nationales, la TSN s'applique en plus de l'impôt sur le revenu, ce qui pourrait avoir pour conséquence que la TSN et l'impôt sur le revenu s'appliquent au même revenu de certaines entreprises, étant donné qu'elles sont déjà imposées dans le pays sur l'ensemble de leurs revenus. Les entreprises numériques non résidentes paient généralement de faibles taux d'imposition sur le revenu et ne sont actuellement pas soumises à l'impôt sur le revenu sur tous les revenus attribuables aux utilisateurs dans la plupart des pays africains.

Deuxièmement, en tant que taxe sur le chiffre d'affaires brut, la TSN s'appliquerait aux entreprises déficitaires ou à faible marge. Il est possible d'atténuer partiellement ce problème grâce aux seuils de minimis, car les grandes entreprises ont tendance à être plus rentables. Un taux de TSN plus faible contribue également à atténuer ce problème. Toutefois, ces caractéristiques ne peuvent pas éliminer complètement le problème.

Troisièmement, il est crucial que toute TSN ne réduise pas la croissance du secteur numérique dans les pays africains, en particulier les start-ups et les petites et moyennes entreprises (PME). Pour cette raison, toute TSN devrait avoir des seuils de minimis robustes, afin de s'assurer qu'elle ne cible que les entreprises numériques établies et rentables.

Quatrièmement, l'un des principaux problèmes posés par la TSN, qu'il s'agisse ou non d'un impôt sur le revenu, ainsi que par les règles alternatives de lien, est la difficulté d'enregistrement des contribuables et d'application de la taxe. Par conséquent, les pays qui envisagent d'introduire ces mesures devraient envisager de renforcer

les capacités nécessaires et d'établir des mesures administratives pertinentes pour relever ces défis.

Cinquièmement, les pays doivent également noter que le Bureau du représentant américain au commerce a, par le passé, ouvert des enquêtes sur les TSN adoptées ou envisagées par les pays. Dans certains cas, des droits de douane ont été imposés par les États-Unis sur les exportations de ces pays vers les États-Unis. Il est possible que les États-Unis ouvrent des enquêtes similaires concernant les TSN adoptées ou envisagées dans les pays africains, en particulier lorsque ces TSN entrent dans le champ d'application de l'Article 39, paragraphes 2 et 3, de la MLC sur le Montant A en tant que mesures susceptibles d'être supprimées.

3.3. OPTION 3 - ADOPTER UNE LÉGISLATION SUR LA TSN QUI SOIT UN IMPÔT SUR LE REVENU

La Section 10 de l'approche suggérée par l'ATAF permet aux pays d'autoriser une compensation de la taxe sur les services numériques pour une période imposable avec l'impôt sur le revenu des sociétés dû par une personne résidente ou une personne non-résidente ayant un établissement stable dans le pays. Comme indiqué dans les notes explicatives de l'approche suggérée, il serait important que la loi prévoie que lorsque la société ou le groupe d'entreprises multinationales est résident ou dispose d'un établissement stable, dans le cas d'une personne non résidente, la compensation sera accordée sur l'impôt sur le revenu des sociétés à payer. La section exige également que la personne qui demande la compensation ait déclaré et payé les revenus relatifs à la taxe sur les services numériques dans le cadre de l'obligation de déclaration de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Par conséquent, cette section est appropriée pour les pays qui décident de traiter l'impôt sur les services numériques comme un impôt sur le revenu dans lequel les pays peuvent envisager d'accorder une compensation pour l'impôt sur les services numériques par rapport à l'impôt sur le revenu des sociétés des contribuables résidents ou des non-résidents ayant des établissements stables.

Certains pays comme le Kenya ont adopté une taxe sur les services numériques dans leur Loi relative à l'impôt sur

le revenu. Dans le cas du Kenya, la Loi se trouve à l'article 12E de la Loi kenyane sur l'impôt sur le revenu, à laquelle s'ajoutent les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (taxe sur les services numériques) de 2020, qui est entrée en vigueur au mois de janvier 2021.

L'Article 12E de la Loi relative à l'impôt sur le revenu stipule que « *Nonobstant toute autre disposition de la présente Loi, un impôt appelé taxe sur les services numériques est dû par une personne non résidente dont les revenus provenant de la prestation de services sont tirés ou accumulés au Kenya par le biais d'une activité exercée sur l'internet ou un réseau électronique, y compris par l'intermédiaire d'un marché numérique :*

À condition que le présent article ne s'applique pas à une personne non-résidente disposant d'un établissement stable au Kenya ».

Lorsque ces mesures fiscales concernent l'impôt sur le revenu, il s'agit généralement d'un impôt couvert aux fins de la Convention de double imposition (DTA) d'un pays. Cela a un certain nombre d'implications importantes. Tout d'abord, cela signifie que lorsque le revenu imposable provient de transactions qui entrent dans le champ d'application de la DTA d'un pays, il est probable que l'Etat de source n'ait plus de droits d'imposition sur ce revenu, à moins que la DTA ne contienne des dispositions similaires à l'Article 12B du Modèle de convention fiscale des Nations Unies. Il est important de noter que les multinationales fournissant de tels services numériques peuvent structurer leurs dispositions afin de s'assurer que les paiements pour ces services numériques seront couverts par une DTA.

Deuxièmement, ces mesures fiscales peuvent ne pas être couvertes par l'Article 39 de la MLC sur le Montant A qui prévoit qu'aucun bénéfice du Montant A ne sera attribué à une Partie qui impose une mesure qui constitue une "taxe sur les services numériques ou une mesure similaire pertinente", telle que définie à l'Article 39(2) et (3).

L'Article 39, paragraphe 2, contient la définition générale d'une « *taxe sur les services numériques ou d'une mesure similaire pertinente* ». Les trois sous-paragraphes de l'Article 39, paragraphe 2, énoncent des conditions cumulatives, de sorte que seule une mesure qui satisfait aux trois critères est considérée comme une taxe sur les services numériques ou une mesure similaire pertinente.

L'Article 39, paragraphe 2, point c), prévoit le troisième critère parmi les trois conditions cumulatives et stipule que la définition de la « taxe sur les services numériques ou mesure similaire pertinente » ne s'applique qu'aux mesures qui sont considérées par une partie à la MLC (Partie) comme n'entrant pas dans le champ d'application de leurs conventions fiscales existantes. Il convient de noter qu'il semble que les Parties soient toujours en mesure d'imposer des impôts sur le revenu qui sont fondés sur le marché et délimités en vertu de leur législation nationale si elles sont soumises aux conventions fiscales de la Partie.

Ces mesures peuvent toutefois entrer dans le champ d'application de l'Article 40 de la MLC si elles remplissent deux conditions cumulatives. L'Article 40 empêche généralement les juridictions qui sont Parties à la MLC d'appliquer de telles mesures à une entité du groupe d'un groupe couvert, c'est-à-dire une entité du groupe qui entre dans le champ d'application du Montant A. Toutefois, ils peuvent appliquer ces mesures à toutes les autres entreprises hors du champ d'application du montant A, dans la mesure où la conception de la mesure applicable le permet.

Les deux conditions sont que la mesure ne doit pas être une taxe sur les services numériques ou une mesure similaire pertinente uniquement parce qu'elle entre dans le champ d'application des accords de la juridiction concernée visant à éviter la double imposition (c'est-à-dire qu'elle ne remplit pas la condition décrite à l'article 39, paragraphe 2, point c)).

Cela signifie que l'Article 40 de la MLC ne s'appliquerait pas à une mesure à moins qu'elle ne remplisse les conditions décrites à l'Article 39(2)(a) et (b), c'est-à-dire qu'elle soit fondée sur le marché et qu'elle soit limitée aux entreprises non-résidentes ou aux entreprises détenues par des étrangers. En outre, l'Article 40 ne s'appliquera à aucune mesure couverte par l'une des exclusions définies à l'Article 39, paragraphe 3.

La deuxième condition est que le seuil d'application de la mesure doit être basé sur l'activité économique de l'entité du groupe ou du groupe couvert dans la Partie, en utilisant des critères tels que les ventes locales, le nombre d'utilisateurs ou le ciblage d'un public national. Pour entrer dans le champ d'application du sous-paragraphe (b), l'application de la mesure ne doit pas nécessiter la

présence physique de l'entité du groupe ou de la personne qui règle le paiement (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un agent). Ainsi, par exemple, les retenues à la source qui s'appliquent aux paiements effectués par des résidents d'une Partie (ou effectivement liés à une présence imposable dans la Partie qui est fondée sur la présence physique), y compris les retenues à la source sur les dividendes, les intérêts, les redevances ou les honoraires techniques, ne rempliraient pas cette condition et ne seraient pas couvertes par l'Article 40.

3.4. OPTION 4 - RÈGLES ALTERNATIVES DE LIEN

Il existe d'autres types de mesures qui permettent aux pays de taxer les services numériques fournis dans leur juridiction bien que le fournisseur de ces services numériques n'ait pas de présence physique dans cette juridiction. Techniquement, il s'agit de règles alternatives de lien qui cherchent effectivement à établir une présence économique durable des entreprises numériques dans une juridiction et, par conséquent, à imposer les revenus ou les bénéfices de ces entreprises lorsque cette présence est établie. Il s'agit de règles de lien alternatives, car elles ne s'appuient pas sur les règles de lien existantes en matière de présence physique, qui dépendent des critères de résidence et/ou d'établissement stable.

En Afrique, les dispositions relatives à la présence économique significative du Nigeria et les dispositions relatives à l'imposition du commerce électronique du Zimbabwe sont des exemples de ces mesures.

L'Article 13(2) de la Loi sur l'impôt sur le revenu des sociétés du Nigéria et l'instrument statutaire 9 2020 définissent la règle de la présence économique significative.

L'Article 13(2) (c) de la Loi sur l'impôt sur le revenu des sociétés du Nigéria stipule que « les bénéfices d'une société autre qu'une société nigériane provenant d'un commerce ou d'une entreprise sont réputés provenir du Nigeria ou y être imposables lorsqu'elle transmet, émet ou reçoit des signaux, des sons, des messages, des images ou des données de toute nature par câble, radio, systèmes électromagnétiques ou tout autre appareil électronique ou sans fil vers le Nigeria en ce qui concerne toute activité, y compris le commerce électronique, les magasins

d'applications, le commerce à haute fréquence, le stockage électronique de données, les publicités en ligne, les plateformes de réseaux participatifs, les paiements en ligne et ainsi de suite, dans la mesure où la société a une présence économique significative et que les bénéfices peuvent être attribuables à cette activité ».

L'Article 12A de la Loi sur l'impôt sur les sociétés du Zimbabwe considère que certains revenus proviennent d'une source située au Zimbabwe et le paragraphe 2 stipule que « *Toute personne qui fournit des services de diffusion par satellite ou qui fournit ou délivre des biens et des services en tant que plateforme de commerce électronique et qui perçoit des revenus supérieurs à cinq cent mille dollars (500 000 dollars) au cours d'une année d'évaluation, provenant de la fourniture ou de la livraison de ces services à des personnes résidant au Zimbabwe, doit payer l'impôt sur ces revenus au taux spécifié à l'Article 14(2)(k) de la Loi sur l'imposition* ».

Cet article a été inséré par la Loi de finances 1 de 2019 publiée dans le journal officiel le 20 février 2019 avec effet à compter du 1er janvier 2019.

À l'instar d'une TSN qui est traitée comme un impôt sur le revenu, les mesures alternatives de lien peuvent entrer dans le champ d'application de l'Article 40 relatif à la MLC sur le Montant A, ce qui implique qu'une juridiction mettant en œuvre une telle mesure sera tenue de ne pas appliquer (retirer) cette mesure aux entreprises du Montant A si elle adhère à la MLC. Cela implique également que la juridiction est libre d'appliquer cette mesure à toutes les autres entreprises n'entrant pas dans le champ d'application du Montant A.

En outre, comme ces mesures sont des impôts sur le revenu, elles constituent généralement un impôt couvert aux fins de la DTA d'un pays et, par conséquent, l'État de source peut perdre ses droits d'imposition sur ce revenu, à moins que la DTA ne contienne des dispositions similaires à l'Article 12B du Modèle de convention fiscale des Nations Unies. Comme indiqué précédemment, il est important de noter que les multinationales qui fournissent des services numériques peuvent structurer leurs accords de manière à s'assurer que les paiements effectués pour ces services numériques seront couverts par une DTA.

3.5. OPTION 5 – ARTICLE 12B DU MODÈLE DE CONVENTION FISCALE DES NATIONS UNIES

L'Article 12B du Modèle de convention fiscale des Nations Unies sur les revenus provenant de services numériques automatisés prévoit que l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus provenant de services numériques automatisés (ADS), c'est-à-dire l'État de résidence, a le droit d'imposer ces revenus ADS. Toutefois, la convention prévoit également que l'État d'où proviennent les paiements, c'est-à-dire l'État de source, se voit également accorder le droit d'imposer ces activités. L'Article 12B ne prévoit aucun seuil de minimis, de sorte que toute entreprise, quelle que soit sa taille, pourrait entrer dans le champ d'application (bien que le commentaire indique que des seuils pourraient être adoptés si les partenaires de la convention en décidaient ainsi).

L'impôt serait prélevé par la juridiction de source sur le revenu brut à un taux d'imposition qui devrait être établi lors de négociations bilatérales entre les juridictions de source et de résidence. Le commentaire accompagnant le projet de disposition prévoit que l'imposition s'applique sous la forme d'une retenue à la source brute.

Toutefois, la disposition permet également au prestataire de services de choisir d'être imposé sur une base nette plutôt que sur une base brute, le bénéfice admissible étant alors égal à 30 % des bénéfices nets. Cette disposition ne s'applique pas si le contribuable dispose d'un établissement stable (ES) dans la juridiction de source à laquelle appartient le revenu, ou si le revenu relève de l'Article 12A du Modèle de convention des Nations Unies parce qu'il s'agit d'un paiement effectué au titre d'honoraires pour des services techniques.

L'Article 12B prévoit des paiements à la source dans l'État où le payeur est un résident, ou dans l'État d'un établissement stable lorsque ce dernier supporte le paiement. Par exemple, si un annonceur paie une redevance publicitaire à une plateforme de médias sociaux, le pays à partir duquel cette redevance est payée aurait des droits d'imposition sur ce paiement en vertu de l'Article 12B.

L'une des principales préoccupations liées à la numérisation de l'économie est l'élaboration de nouvelles règles de répartition des bénéfices qui permettraient d'attribuer les droits d'imposition là où la valeur est créée à l'ère numérique. La participation des utilisateurs et les effets de réseau créés par les utilisateurs sont des flux de valeur importants qui doivent être rémunérés. L'Article 12B ne semble pas tenir compte de ce flux de valeur. En effet, il permet uniquement à la juridiction du payeur d'imposer le paiement spécifique, dans le cas de l'exemple ci-dessus, les frais de publicité. Ainsi, lorsqu'aucun

paiement n'est effectué mais que la juridiction compte un nombre important d'utilisateurs susceptibles d'être ciblés par les sociétés de publicité, le droit d'imposition n'est pas attribué à un tel pays. Par conséquent, son champ d'application est plus étroit que celui de l'approche suggérée par l'ATAF pour l'élaboration d'une législation relative à la taxe sur les services numériques et du Montant A. En outre, l'Article 12B est une disposition d'une convention fiscale et de telles dispositions ne créent pas de droits d'imposition pour une juridiction. Ce droit d'imposition doit être créé par l'adoption d'une législation nationale dans le pays.

4. CONCLUSION

Comme indiqué clairement dans la présente note d'orientation politique, l'ATAF estime qu'il est très important que les pays africains s'assurent qu'ils imposent les entreprises numériques qui opèrent dans leur pays, alors qu'en vertu des règles fiscales actuelles, ces entreprises ne sont pas imposées car elles n'ont pas de présence imposable.

Il est important que les pays africains notent que les TSN et les autres mesures décrites ci-dessus comme des règles alternatives de lien ont un champ d'application beaucoup plus large que la MLC sur le Montant A. Elles s'appliqueront à l'ensemble ou à une partie de l'économie d'un pays. Elles s'appliqueront à toutes ou à un nombre substantiel d'entreprises numériques opérant dans le pays, en fonction de l'existence ou non d'un seuil de minimis, alors que l'on estime

actuellement que la MLC s'appliquera à un peu plus de 100 entreprises multinationales, dont un peu plus de 50 % sont des entreprises numériques. Par conséquent, même si un pays envisage de signer et de ratifier la MLC, il doit se demander s'il convient d'adopter une mesure supplémentaire pour s'assurer qu'il taxe les entreprises numériques jusqu'à l'entrée en vigueur de la MLC et pour lui permettre d'imposer les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la MLC.

Le choix des pays africains en matière d'imposition des entreprises numériques variera en fonction des objectifs particuliers de la politique fiscale du pays. Comme indiqué dans ce document, plusieurs options législatives s'offrent aux pays et l'ATAF se tient prêt à aider ses membres dans leurs délibérations sur cette question.



Pour toute question ou tout renseignement
complémentaire, veuillez contacter :

☎ +27 12 451 8800

✉ communication@ataftax.org

📱 @ATAFtax

Lynnwood Bridge Office Park,
Kaaimans Building, 3rd Floor
Pretoria, Afrique du Sud

www.ataftax.org

